

GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **21 octobre 2013**

Délibération n° 2013-4194

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Genay - Neuville sur Saône

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION et COATEX sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône - Avis de la Communauté urbaine de Lyon sur le projet

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Joly

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 11 octobre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 23 octobre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mmes Pédrini, Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Laurent, MM. Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mme Baume, M. Bernard B., Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Forissier, Fournel, Galliano, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacques, Joly, Justet, Kabalo, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Millet, Morales, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yérémián.

Absents excusés : Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Arrue, Colin (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Frih (pouvoir à M. Rudigoz), Ait-Maten (pouvoir à M. Ariagno), Bab-Hamed (pouvoir à M. Lévêque), Benelkadi (pouvoir à M. Kabalo), Bocquet (pouvoir à Mme Levy), MM. Bolliet (pouvoir à M. Ferraro), Chabert (pouvoir à M. Lelièvre), Fleury (pouvoir à M. Grivel), Gentilini (pouvoir à M. Buffet), Mme Ghemri (pouvoir à M. Plazzi), MM. Lambert (pouvoir à M. Lebuhotel), Lyonnet (pouvoir à M. Bousson), Martinez (pouvoir à Mme Dubos), Ollivier (pouvoir à M. Suchet), Mme Palleja, MM. Serres (pouvoir à M. Roche), Thivillier (pouvoir à M. Millet).

Absents non excusés : MM. Flaconnèche, Genin, Muet, Nissanian, Rousseau, Turcas, Vurpas.

Conseil de communauté du 21 octobre 2013**Délibération n° 2013-4194**

commission principale : proximité et environnement

commune (s) : Genay - Neuville sur Saône

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION et COATEX sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône - Avis de la Communauté urbaine de Lyon sur le projet**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires dont les objectifs visent à assurer la protection des personnes vivant et travaillant à proximité des sites à l'origine des risques. Ils doivent permettre, par ailleurs, de réduire les risques existants et ne pas accroître les risques futurs.

Pour répondre à ces objectifs, et conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
- délimiter les secteurs où l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation en raison de l'existence de risques importants présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- délimiter les secteurs où peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments, en raison de l'existence de risques importants présentant un danger grave pour la vie humaine,
- prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus,
- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus,
- prévoir des mesures supplémentaires de réduction du risque qui s'imposent alors à l'exploitant du site à l'origine du risque dans les conditions de financement fixées par convention.

Le processus d'élaboration des PPRT est structuré autour de 2 phases :

- une séquence d'études techniques qui correspond à l'évaluation des risques dans le périmètre d'étude arrêté ; la caractérisation des aléas technologiques susceptibles d'impacter le territoire, l'identification des enjeux du territoire exposés aux différents aléas thermiques, toxiques ou de surpression,

- une phase d'élaboration de la stratégie du PPRT qui conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire et à en fixer les principes d'actions sur l'urbanisme, sur le bâti existant et futur, sur le foncier, ou encore sur les usages. Cette phase aboutit à l'élaboration d'un projet de PPRT soumis aux collectivités pour avis avant enquête publique et approbation définitive par arrêté préfectoral.

Après approbation, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le Préfet.

Selon les enjeux identifiés et les stratégies adoptées, les PPRT impliquent dès leur approbation, les collectivités, les industriels et les particuliers sur un certain nombre d'obligations réglementaires, de prescriptions ou de recommandations :

- réglementation des conditions d'occupation du sol, d'utilisation et d'exploitation des bâtiments, équipements et ouvrages existants et futurs,
- mise en œuvre, le cas échéant, de mesures supplémentaires de réduction du risque par l'exploitant du site à l'origine du risque,
- selon la nature des risques et des enjeux, possibilité de mise en œuvre de mesures foncières (expropriation, délaissement),
- prescriptions de travaux de confortement des biens existants selon la nature et l'intensité des aléas,
- obligation d'informations des riverains, etc.

Sur le territoire communautaire, 19 établissements industriels à risques sont à l'origine de 10 PPRT : 3 PPRT ont été approuvés (sur les Communes de Décines Charpieu, Chassieu et Rillieux la Pape), 1 PPRT est en attente d'approbation (sur la Commune de Givors), 3 PPRT sont en phase d'élaboration de la stratégie (sur les Communes de Feyzin, Saint Fons, Pierre Bénite et Lyon 7°), et 3 PPRT en cours de finalisation seront mis à l'enquête publique fin 2013 pour une approbation courant 2014 (sur les Communes de Saint Priest, Saint Genis Laval, Genay et Neuville sur Saône).

Les impacts humains, sociaux, environnementaux, économiques et financiers qui en découlent sont particulièrement forts et engagent la collectivité sur plusieurs années. Aussi, la Communauté urbaine souhaite apporter un certain nombre de remarques et d'observations sur le projet de PPRT qui lui est soumis, mais aussi dans le cadre plus général des PPRT en cours d'élaboration et des stratégies qu'il serait souhaitable de voir se développer en matière de gestion des risques technologiques.

Remarques et observations de portée générale sur les projets de PPRT en cours.

1 - Réduire au maximum les risques à la source : une stratégie prioritaire à développer en continu, au-delà du temps d'élaboration du PPRT

La réduction des risques à la source constitue une stratégie prioritaire, tant du point de vue de la protection des personnes que d'un point de vue économique. Il serait souhaitable que l'élaboration des PPRT sur le territoire communautaire explore au maximum et de manière systématique, avec les industriels concernés, les mesures de réductions des risques à la source. L'approbation d'un PPRT ne doit pas faire oublier l'enjeu important qu'il y a à inciter les parties prenantes à poursuivre ces efforts au-delà du temps d'élaboration du PPRT et à développer une posture de recherche permanente et continue de limitation des risques à la source et de mise en sécurité des personnes exposées.

2 - Clarifier les conditions de passage du zonage brut aux zonages stratégiques et réglementaires qui en découlent

Si le durcissement des zones les plus exposées peut se justifier compte tenu des aléas forts et très forts et des intensités des effets en proximité immédiate des installations à risques, le durcissement des zones moins exposées doit se fonder sur l'appréciation des niveaux de risques (aléas, intensités) mais aussi sur des appréciations de contexte local, notamment au regard de l'urbanisation existante ou future.

L'objectif de protection des personnes est un objectif des PPRT partagé par les collectivités, soucieuses de trouver dans cet outil des réponses à la fois réglementaires et opérationnelles.

Toutefois, afin de prévenir des situations d'appréciation disparates sur le "durcissement" de certaines zones, il serait souhaitable de fixer, en concertation avec les parties prenantes à l'élaboration des PPRT, les règles de passage du zonage brut au zonage stratégique et réglementaire. Il est important de réaffirmer le besoin de prendre en compte les projets de développement des collectivités dans l'établissement de la stratégie des PPRT et de réserver le durcissement aux situations exceptionnelles dûment motivées au regard des objectifs de protection des personnes.

3 - Sortir les zones d'aléas faibles des périmètres de prescription des mesures d'aménagement des biens existants

La Communauté urbaine interpelle l'Etat sur la nécessité d'appliquer une doctrine harmonisée sur l'ensemble des PPRT de son territoire et équitable dans la prescription des mesures d'aménagement des biens existants.

Les effets induits par ces mesures sont multiples :

- paupérisation progressive des zones soumises à prescription, et abandon progressif des biens soumis à prescription,
- baisse de l'attractivité économique ou résidentielle des secteurs soumis à prescription, remettant en cause la cohérence de l'aménagement urbain (rupture de continuité, de la composition et des fonctions urbaines, etc.),
- incapacité pour les personnes physiques ou morales, publiques et privées, à faibles ressources de mettre en œuvre les dispositions prescrites dans les délais impartis, au risque de contentieux aggravants,
- difficultés à financer ces mesures dans les conditions actuelles, en particulier pour les entreprises, les bailleurs sociaux ou les collectivités concernées.

L'application de recommandations (non obligatoires) pour le bâti existant en zone d'aléa faible, quel que soit l'effet (thermique, toxique ou surpression) doit faire l'objet de discussion et décision conjointe entre l'Etat et les collectivités locales.

4 - Une réflexion à poursuivre sur la réglementation des zones grisées

Les zones grisées correspondent aux périmètres de l'emprise des établissements à l'origine du risque. Le règlement restrictif des PPRT sur ces zones, et sa prise en compte dans le cadre exclusif de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ne permet pas de prendre en compte la nécessaire évolution des entreprises situées dans ces zones. Le maintien des activités industrielles sur ces sites dépend aussi largement des conditions d'accueil de co-activités à l'intérieur des zones grisées, dès lors que les conditions de sécurité des personnes exposées sont maîtrisées. Cela est particulièrement déterminant pour les activités de secteurs spécialisés comme la chimie. Cette réflexion doit pouvoir être poursuivie à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine mais aussi dans le contexte d'une réflexion nationale (co-activités, plateformes, zones d'accueil des sous traitants, etc.).

Les collectivités souhaitent que ces réflexions puissent trouver une issue réglementaire dans les PPRT. Elles doivent pouvoir s'étendre aux activités économiques situées aux abords des sites de manière à intégrer plus clairement les capacités de gestion de crise. Cette démarche plus intégrée de gestion des risques nécessite un travail transversal entre les acteurs de la planification urbaine et de la sécurité civile.

5 - Permettre un traitement et une gestion équitable des infrastructures de transport

Pour les grandes infrastructures de transport (routes, fer, fleuves) en zone de risques, il est souhaitable que des solutions réglementaires équitables soient trouvées. Les scénarii d'évitement ou de protection en zones à risques ne garantissent pas nécessairement la sécurité des personnes à des conditions économiques acceptables pour les collectivités. De plus, certaines infrastructures sont concernées alors que des travaux d'aménagement sont prévus (Via Rhôna, Anneau des sciences, voie fluviale) tandis que d'autres ne font l'objet d'aucune obligation (autoroutes, échangeurs, etc.).

Concernant les transports en commun tous modes, il est demandé que la situation ne soit pas figée, en particulier concernant la création de nouveaux arrêts de bus qui peuvent s'avérer nécessaires en zone rouge clair. Cette position s'appuie sur le constat que l'utilisation des transports en commun et la facilitation de leur accès favorisent la sécurisation des personnes : cela contribue à diminuer l'usage de la voiture, à fluidifier la circulation aux abords des sites à risques.

Il est demandé à l'Etat un traitement équitable des infrastructures de transport et de déplacement en zone de risques, et un réexamen des conditions réglementaires de transit en zones rouges et bleu foncé des PPRT.

6 - Mettre en place les outils opérationnels, techniques et financiers pour l'accompagnement des mesures d'aménagement des biens existants avant l'approbation des PPRT

L'application concrète des prescriptions d'aménagement du bâti existant pose encore de nombreuses questions non résolues à ce jour :

- pour les bâtiments d'habitation : les discussions et avancées législatives ont permis de progresser sur la question de la prise en charge financière des travaux sur l'habitat (10 % des travaux obligatoires pourraient rester à la charge des propriétaires). Un travail important reste à faire sur les modalités d'accompagnement technique des propriétaires. Aucun outil ne permet actuellement de recevoir les financements et de contrôler les travaux réalisés. Par ailleurs, les bailleurs sociaux propriétaires d'un parc important en zone de prescription, parfois présents sur plusieurs périmètres de PPRT ne pourront programmer les travaux dans les délais impartis,

- pour les bâtiments d'activités : la loi du 16 juillet 2013 a permis de fixer les montants maximum de travaux exigibles. Cependant, aucun dispositif d'aide financière n'est aujourd'hui prévu, et l'Etat ne souhaite pas s'engager sur ce champ. Pour les entreprises fragiles et dans un contexte économique contraint, les dépenses de confortement des bâtiments industriels risquent de créer des ruptures économiques irréversibles et de paupériser les zones d'activités soumises à prescriptions par les PPRT,

- pour les équipements : les collectivités auront également des dépenses à consentir pour conforter leurs équipements compris dans les zones de prescription. Pour certaines communes, la totalité des dépenses ne pourra être programmée dans les délais réglementaires.

En l'absence de dispositifs d'accompagnement, tant techniques que financiers, et il est à craindre que ces dispositions ne soient contre-performantes, appliquées sans véritables garanties d'efficacité et mises en œuvre de manières inégales selon les territoires impactés. Il serait souhaitable qu'une stratégie de réalisation des travaux (fixant des priorités) et un travail opérationnel préparatoire, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes puissent être mis en œuvre sur ces questions au moment de l'approbation des PPRT.

7 - Anticiper dès à présent les modalités de mise en œuvre des mesures foncières imposées par les PPRT et le devenir des biens acquis

Les mesures foncières imposées par les PPRT (expropriation ou délaissement) engagent les collectivités bénéficiaires à procéder aux opérations de démolition des biens bâtis pour des raisons de sécurité. Conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 2013, il est demandé que ces coûts soient intégrés dans l'évaluation des mesures foncières et pris en charge dans le cadre du financement tripartite (Etat, industriels et collectivités). Des éclaircissements sont attendus sur la mise en place des mécanismes opérationnels de financement des acquisitions et d'indemnisation des propriétaires.

Le foncier acquis par la collectivité, soustrait à tout usage public, soulève des interrogations quant à sa vocation future. Une réflexion partenariale doit être engagée sur cette question entre l'Etat, les collectivités et les exploitants à l'origine du risque. Pour les propriétaires des biens à usage d'habitation expropriés ou mis en délaissement, un accompagnement est indispensable pour trouver des solutions de relogement humainement et socialement acceptables. Une attention particulière doit être portée aux locataires, dont les droits sont précaires dans ce contexte. Pour les entreprises et activités économiques soumises à expropriation ou au délaissement, un accompagnement spécifique est tout autant nécessaire, au risque de créer des situations économiques et sociales irréversibles. La situation est particulièrement tendue pour des entreprises fragiles économiquement ou de petite taille, qui n'auront pas les moyens de se relocaliser et pourraient être contraintes de cesser leurs activités.

L'ensemble des services de l'Etat doit être mobilisé aux côtés des collectivités et de leurs partenaires pour anticiper des situations sensibles que l'approbation des PPRT va rendre prégnantes.

Remarques et observations relatives au projet de PPRT établi autour des établissements BASF AGR I PRODUCTION et COATEX sur les Communes de Genay et de Neuville sur Saône.

Le PPRT établi autour des entreprises BASF et COATEX sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône a été prescrit par arrêté préfectoral le 11 octobre 2011. Au terme de 2 ans de procédure et de concertation, au cours desquels un partenariat de qualité s'est mis en place entre toutes les parties (Etat, communes, entreprises, habitants, acteurs institutionnels), la Communauté urbaine est sollicitée pour avis sur le projet de PPRT transmis le 29 août 2013 et comprenant :

- une note de présentation,
- un zonage réglementaire,
- un règlement,
- un cahier des recommandations,
- une estimation des mesures foncières.

La société BASF AGR I Production est implantée à Genay, sur une superficie de 8,5 hectares. Elle exploite des installations de formulation, stockage et distribution de produits agropharmaceutiques. L'effectif sur site est d'une centaine de personnes. Plus de 80 formulations sont élaborées sur le site, pour une capacité de production annuelle de l'ordre de 15 000 tonnes.

L'établissement est autorisé avec servitudes (AS) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société COATEX, filiale du groupe Arkema, est implantée sur les Communes de Genay et de Neuville sur Saône depuis 1976. Elle développe, produit et vend plus de 150 000 tonnes par an d'adjuvants polymériques, à base de dérivés acryliques ou uréthanes. Les polymères produits sont utilisés dans de nombreux secteurs industriels : papeterie, peinture, détergeant, plasturgie, traitement des eaux industrielles, etc. L'effectif est de 220 personnes sur 2 usines. L'Usine 1 est AS au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'Usine 2 est classée Seveso seuil bas.

La classification des entreprises BASF AGR I et COATEX Usine 1, la quantité et la dangerosité des produits manipulés ou stockés sur sites ont motivé la prescription et l'élaboration du PPRT.

Les effets dangereux générés sont de 3 ordres : thermiques, surpression et toxiques (au sol et en hauteur).

L'environnement immédiat d'implantation des 2 établissements comprend :

- la zone industrielle Lyon nord, site d'implantation d'entreprises importantes et d'équipements,
- un certain nombre de terrains libres autour de l'établissement COATEX, en particulier la zone "en Champagne" d'une surface de 7,7 hectares,
- un secteur mixte au nord-est de la RD 433, dédié à la fois à l'habitat et aux commerces, renfermant un potentiel de renouvellement urbain,
- un réseau de voies de communication dense : voiries internes et desserte de la zone industrielle, la RD 433 et les voies de dessertes des quartiers d'habitat, la voie ferrée Sathonay-Trévoux, la Saône, un réseau de pistes cyclables amené à se développer, et un accès direct à l'A 46 par l'échangeur de Genay.

Les enjeux urbains sont rappelés dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui identifie le secteur comme polarité urbaine et territoire porteur d'enjeux de développement. La vocation de la polarité urbaine est de structurer un bassin de vie au sein duquel s'organise la gestion des principaux services et équipements.

Plus précisément, le périmètre d'étude initial du PPRT concerne un certain nombre d'enjeux :

- 60 habitations,
- une grande surface commerciale et 6 commerces,
- une trentaine d'entreprises industrielles ou artisanales (parmi lesquelles Geodis, Sanofi-Pasteur, Lépine, etc.),
- plusieurs équipements : station de traitement des eaux industrielles, déchèterie du Val de Saône, port de plaisance.

Dans le cas particulier de ce PPRT, l'Usine 1 de COATEX présente les effets les plus étendus. L'exploitant a souhaité étudier en amont de la démarche de PPRT les possibilités de limitation des risques à la source. Les propositions ont été faites en 2 temps :

- COATEX a intégré dans ses études l'abandon de son poste wagon et des installations associées (poste de dépotage). Ces mesures ont donné lieu à une première série de cartographie (intensité et aléas),
- dans un second temps, COATEX a proposé de regrouper un autre poste de dépotage avec un poste existant plus au centre de son site de manière à limiter les impacts vers l'extérieur.

Ces dispositifs ont été validés par le service de l'Etat et pris en charge par l'entreprise. Les cartes d'effets, d'aléas et de zonage brut qui en résultent ont servi de base à la stratégie du PPRT. Les effets les plus graves ont été réduits significativement.

S'agissant de BASF AGRI PRODUCTION, l'exploitant a examiné dans le cadre de sa démarche de gestion de sécurité, la mise en conformité de certains équipements (cuvettes de rétention des liquides inflammables). Les évolutions des périmètres demeurent à la marge (aléa thermique).

La Communauté urbaine souhaite souligner les efforts de réduction des risques à la source réalisés par les industriels et la bonne collaboration avec les services de l'Etat tout au long de la concertation et de la procédure.

En termes de mesures foncières, les cartes d'effets et d'aléas définitives ne concernent plus que 4 entreprises situées en zone d'aléa très fort (TF) à fort (F) rendant ces biens éligibles à des mesures de délaissement. Il est à noter qu'un cinquième local d'activité, désormais non occupé, a été directement racheté par COATEX.

Le droit de délaissement rend obligatoire l'acquisition du bien par la collectivité, dès lors que le propriétaire en fait la demande. L'instauration de ce droit par la Communauté urbaine est conditionnée par les dispositions du PPRT et son approbation. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention de financement tripartite signée entre l'Etat, l'industriel à l'origine du risque (COATEX) et les collectivités territoriales bénéficiaires de la contribution économique territoriale (Communauté urbaine de Lyon, Région et Département). Ces conventions seront soumises à la Communauté urbaine pour validation et signature après approbation du PPRT.

L'évaluation des 4 biens soumis à délaissement réalisée par France domaine est de 3 915 000 €. Les coûts de démolition devront être pris en compte dans l'estimation financière des mesures foncières et inclus dans le financement tripartite, conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 2013.

L'Etat est sollicité sur la mise en place rapide de dispositifs techniques et financiers permettant de régler dans les meilleures conditions l'application du droit de délaissement, sa mise en oeuvre et les moyens retenus pour le financement conjoint de cette mesure. Ces dispositions devront être opérantes au moment de l'approbation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire et le projet de règlement appellent, par ailleurs, les remarques suivantes :

Au regard des enjeux économiques de ce secteur, il importe de permettre le maintien et le développement des activités économiques présentes et leurs évolutions sur le territoire du PPRT, tout en assurant les conditions optimales de sécurité des personnes qui y travaillent. Le règlement du PPRT doit apporter des garanties suffisantes de sécurité pour les personnes, sans obérer les projets d'évolution et de mutation du tissu industriel.

Concernant les mesures d'aménagement des biens existants, il est demandé que les zones d'aléas faibles soient soumises à recommandation et non à prescription. En particulier, il est demandé de retirer du champ d'application des mesures obligatoires (Titre IV, chapitre 1, article 2) les zones d'aléas faibles b1, b2 et b3. Il est demandé que ces zones soient inscrites dans le champ des recommandations, telles que précisées par le cahier de recommandations.

Il est précisé qu'aucun chiffrage n'a permis d'apprécier l'impact financier de ces mesures.

Le projet de règlement du PPRT prescrit la mise en place d'une information pour tout aménagement ouvert au public et la mise en place d'une information sur la conduite à tenir en cas d'alerte pour les établissements recevant du public (ERP) (Titre IV, article 1.1.2). Afin de rendre ces mesures applicables, il serait souhaitable d'en désigner les responsables d'exécution.

La zone industrielle Lyon-nord fait également l'objet de prescriptions liées au plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI). Afin d'éviter d'éventuelles incohérences entre les 2 règlements PPRNI et PPRT qui génèreraient des difficultés d'application, il serait souhaitable qu'une expertise mettant en regard les règles produites soit réalisée.

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble de ces remarques et observations, il est proposé au Conseil de donner un avis favorable au projet de PPRT établi autour des sociétés COATEX et BASF AGRICULTURE PRODUCTION sur les Communes de Genay et de Neuville sur Saône. Malgré la spécificité et la complexité de ce projet de PPRT, l'élaboration de ce document réglementaire doit s'inscrire dans une démarche de cohérence avec l'ensemble des PPRT en cours sur le territoire de la Communauté urbaine, dans une exigence de lisibilité et d'applicabilité des dispositions qui en découleront ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Souligne la qualité du travail engagé par l'Etat, les industriels et les collectivités sur la recherche de mesures de réduction des risques à la source, et souhaite poursuivre cette dynamique dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) à venir et au-delà de leur approbation.

2° - Demande :

a) - à l'Etat de maintenir le zonage brut pour les zones à enjeux stratégiques identifiées par les collectivités et de réserver le durcissement aux situations exceptionnelles motivées au regard des objectifs de protection des personnes,

b) - que l'application de recommandations pour le bâti existant en zone d'aléa faible, quel que soit l'effet (thermique, toxique ou suppression) fasse l'objet de discussion et décision conjointe entre l'Etat et les collectivités locales,

c) - à l'Etat la poursuite d'une réflexion réglementaire permettant l'accueil de co-activités en zones grisées lorsque celles-ci sont nécessaires au maintien d'activités industrielles spécifiques et indispensables à leurs évolutions,

d) - à l'Etat un traitement équitable des infrastructures de transports et de déplacement en zone de risques, et un réexamen des conditions réglementaires de transit en zones rouges et bleu foncé des PPRT,

e) - à l'Etat de mobiliser ses services aux côtés des collectivités et de leurs partenaires pour anticiper les modes opératoires relatifs au financement des mesures foncières, et attirer l'attention de l'Etat sur les conséquences économiques, sociales et humaines fortes de ces mesures en l'absence d'accompagnement,

f) - à ce que les dispositifs d'accompagnement techniques et financiers des particuliers, des industriels et des collectivités concernés par la prescription de mesures d'aménagement des biens existants soient mis en place et rendus opérationnels au moment de l'approbation des PPRT,

g) - qu'un travail de cohérence et de simplification soit recherché tant pour les zonages réglementaires que dans l'écriture des règlements des PPRT, afin de faciliter l'application des règles d'urbanisme.

3° - Emet un avis favorable au projet de PPRT établi autour des sociétés BASF AGRI PRODUCTION et COATEX sur les Communes de Genay et de Neuville sur Saône sous réserve de prendre en compte dans le règlement :

- le réexamen de la prescription des mesures d'aménagement des biens existants pour les zones b1, b2 et b3,
- la cohérence avec les dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI).

4° - Prend acte des mesures foncières résiduelles qui s'appliquent à 4 biens qui pourront être soumis à délaissement selon les termes du titre III du projet de règlement du PPRT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2013.